

Arrêt

n°195 544 du 24 novembre 2017
dans l'affaire X VII

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 Huy**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par courrier recommandé le 14 novembre 2017, par X alias X, qui déclare être de nationalité kazakhe, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement ainsi que de l'interdiction d'entrée, prises le 9 novembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017, à 14 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMAND loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTUSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique au cours de l'année 2011, et y a introduit une demande d'asile, en date du 23 décembre 2011. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire du 16 octobre 2016, laquelle a été confirmée dans un arrêt de rejet du Conseil n°94 923 prononcé le 11 janvier 2013.

1.2. Le requérant introduit une seconde demande d'asile, le 29 avril 2013, en réponse à laquelle une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple est prise, le 10 avril 2014.

Une troisième demande d'asile, introduite le 31 mars 2014, fait également l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise le 10 avril 2014. Enfin, le requérant introduit une quatrième demande d'asile, le 5 août 2014, à laquelle il a été présumé avoir renoncé, le 9 octobre 2014.

1.3. Le 4 février 2016, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, laquelle a été déclarée irrecevable, le 17 février 2017. Un ordre de quitter le territoire est pris, le même jour, à l'égard du requérant. Ces décisions, notifiées au requérant le 22 février 2017, ont fait l'objet d'un recours en suspension et annulation enrôlé sous le numéro 201 744. Il s'agit du recours que la partie requérante demande au Conseil d'examiner, dans une demande de mesures provisoires introduite selon la procédure de l'extrême urgence le 14 novembre 2017.

1.4. Le 26 octobre 2017, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Il est intercepté par la police judiciaire fédérale de Liège et un signalement international lui est notifié. Il est écroué à la prison de Lantin, le jour même, à 9 heures.

Il appert que le mandat d'arrêt en vue de l'extradition du requérant, dont il est question dans l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement visé *infra*, a été émis le 26 octobre 2017, à 15 heures vingt-cinq.

1.5. Le 9 novembre 2017, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de trois ans, à l'égard du requérant, lequel lui est notifié le même jour. Ces décisions constituent les actes contestés par le présent recours et sont motivées comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

- 1^{er} s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/autre document de séjour valable au moment de son arrestation.

- 3^{er} si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 09.11.2017 à ce jour du chef d'abus de confiance fait pour lequel il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1^{er} : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

- Article 74/14 § 3, 3^{er} : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 09.11.2017 à ce jour du chef d'abus de confiance fait pour lequel il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a déclaré avoir une compagne et un enfant en Belgique. (questionnaire droit d'être entendu complété le 30.10.2017). Ce qui n'implique pas un droit automatique au séjour dans le Royaume. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales.

Etant donné que l'intéressé est sous mandat d'arrêt et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois, considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est appropriée. Le danger qu' l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.

[...] »

Et

«

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1^{er} aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2^{er} l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 09.11.2017 à ce jour du chef d'abus de confiance fait pour lequel il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a déclaré avoir une compagne et un enfant en Belgique. (questionnaire droit d'être entendu complété le 30.10.2017). Ce qui n'implique pas un droit automatique au séjour dans le Royaume. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales.

Etant donné que l'intéressé est sous mandat d'arrêt et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 09.11.2017 à ce jour du chef d'abus de confiance fait pour lequel il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et a troublé l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

1.6. La partie requérante déclare avoir obtenu la remise en liberté provisoire du requérant, précisant que s'il n'est plus détenu dans un établissement pénitentiaire, ce dernier devrait cependant être prochainement mis à la disposition de l'Office des Etrangers.

2. Recevabilité et question préalable

2.1. L'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. En effet, le recours a été introduit le 14 novembre 2017, par courrier recommandé, à savoir, endéans les cinq jours suivant la notification de la décision attaquée.

2.2. En ce que le recours est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé, il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue, en l'occurrence, une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation et, partant, d'une demande de suspension.

3. Examen du recours en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement - Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

a.- L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

b.- L'appréciation de cette condition

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

En l'espèce, la partie requérante invoque qu'elle va être mise à disposition de l'Office des Etrangers, en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement contestée ; ce que la partie défenderesse ne conteste, ni en termes de recours, ni lors de l'audience. Dans ces circonstances, Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.1.2. En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* ».

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. La partie requérante invoque un premier moyen unique tiré de « la violation de l'art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'art. 22 de la Constitution, de l'art. 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et des arts 2 et 3 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, ainsi que des arts 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle y fait valoir que le requérant est le père d'un enfant belge et est le compagnon de madame E.P., et que les décisions entreprises reconnaissent l'unité familiale mais considèrent qu'il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée au motif que le requérant « a été placé sous mandat d'arrêt du 09.11.2017 à ce jour du chef d'abus de confiance, fait pour lequel il peut être condamné ». Elle estime donc que « *la décision part d'une supposition puisqu'apparemment aucune condamnation n'a été prononcée par une juridiction belge et que l'intéressé a été libéré sur ordonnance du Tribunal de Liège, nonobstant la demande des autorités kazakhes de procéder à son extradition* ».

Elle invoque que la décision contestée n'est pas adéquatement motivée, dès lors qu'elle ne décrit pas le danger concret que le requérant représenterait pour l'ordre public et dès lors qu'elle relève elle-même qu'à

ce jour, le requérant n'a pas été condamné pour abus de confiance. Elle en conclut que la décision part donc d'un simple présupposé et n'est, à l'évidence, pas sérieusement motivée.

Elle souligne qu'il est de jurisprudence constante, et la Cour Européenne l'a rappelé à de multiples reprises, qu'il faut des faits particulièrement graves pour justifier d'une atteinte portée au droit au respect de la vie familiale et privée, et ce surtout lorsque la personne concernée vit avec une compagne et est le père d'un enfant belge, et qu'en outre, la crainte pour l'ordre public doit encore être actuelle.

Elle estime que « *l'Administration n'a pas procédé à un examen de proportionnalité entre les inconvénients particulièrement graves résultant de l'éloignement du père d'un enfant belge, et les avantages que l'Administration retirerait d'un tel éloignement* ». Elle ajoute qu'il résulte de cette décision qu'elle n'a, en outre, pas pris en compte l'intérêt de l'enfant et le drame que constitueraient pour lui la perte et l'éloignement définitif de son père.

La partie requérante invoque un second moyen tiré de la violation « *des arts 6 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'art 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE* ».

Elle critique l'absence de délai laissé au requérant, dans la décision contestée, pour quitter le territoire. Elle estime qu'une telle considération vise à mettre en péril le droit au procès équitable et le droit au recours effectif puisque l'exécution de la mesure entraînerait la perte de tout intérêt des recours introduits précédemment.

Elle invoque également une violation de la présomption d'innocence en ce que la décision attaquée entraîne l'éloignement d'une personne qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation mais qui est simplement sous mandat d'arrêt "du chef d'abus de confiance fait pour lequel il peut être condamné".

La partie requérante soulève un troisième moyen pris de la violation de l'art 3 CEDH., en ce que le fait de ne pas permettre au requérant de poursuivre le recours introduit antérieurement et le fait de l'expulser immédiatement, alors qu'il est le père d'un enfant belge et que la vie familiale ne peut évidemment être vécue sur un autre territoire que sur le territoire belge, constituerait à l'évidence un traitement inhumain et/ou dégradant.

La partie requérante invoque, dans un quatrième moyen, une violation du principe général de bonne administration et du caractère totalement disproportionné des décisions entreprises, invoquant qu' « il est tout à fait disproportionné de vouloir éloigner un étranger, père d'un enfant belge, qui n'a pas fait l'objet d'une condamnation et qui pourrait simplement faire l'objet de poursuites judiciaires du chef d'abus de confiance ».

La partie requérante invoque un cinquième moyen pris « *de la violation de l'art 5 de la directive 2008/115* », dont elle rappelle la teneur. Elle estime qu'il « *résulte, à l'évidence, de ce qui précède que cette disposition n'a, à l'évidence, pas été respectée* ».

3.3.2.2.1. Sur les premier et quatrième moyens invoqués, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH, considère qu'il n'y a pas d'ingérence, et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde, notamment, l'ordre de quitter le territoire litigieux, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, °3, de la loi du 15 décembre 1980 et sur le motif que le comportement du requérant est "considéré comme pouvant compromettre l'ordre public". Il appert que la partie défenderesse motive sa décision, sur ce point, par le fait que le requérant fait l'objet d'un « *mandat d'arrêt [...] du chef d'abus de confiance, fait pour lequel il peut être condamné* ».

Quant à ce, le Conseil estime devoir souligner que si le requérant n'a, certes, pas fait l'objet d'une condamnation pour « abus de confiance » en Belgique, ledit mandat d'arrêt a été délivré par les autorités belges en vue de l'extradition sollicitée par le Kazakhstan, en raison de la condamnation qui y a été prononcée à l'égard du requérant. Ainsi, il ressort du signalement INTERPOL « NOTICE ROUGE », versé au dossier administratif, que le requérant a été condamné à une peine de cinq ans et qu'il ne s'agit pas d'un jugement par défaut. Le Conseil note encore que, dans le mandat d'arrêt, il est relevé que « les faits reprochés sont constitutifs de l'infraction et sont visés par les articles 491 et 492 du code pénal belge ».

Force est donc de constater que, si le requérant n'a pas été condamné pour abus de confiance en Belgique, il l'a été dans son pays d'origine, de sorte que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle fait valoir que la décision « part d'un simple présupposé et n'est, à l'évidence, pas sérieusement motivée ».

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il n'est pas requis que le requérant ait été condamné pour pouvoir considérer qu'il puisse, par son comportement, compromettre l'ordre public.

Au vu de l'ensemble des éléments mis en exergue ci-dessus, le Conseil estime que la partie défenderesse ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation, en considérant que ce dernier présente un comportement pouvant compromettre l'ordre public, la seule circonstance que le requérant ait fait l'objet d'une mesure de libération provisoire ne permettant nullement de démontrer l'existence d'une telle erreur, à cet égard.

Enfin, le Conseil souligne que la partie défenderesse a mis en évidence, dans la décision attaquée, "l'impact social de ces faits" et en déduit directement que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, de sorte que l'argumentation de la partie requérante faisant valoir que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision quant au danger concret que le requérant représenterait pour l'ordre public, manque en fait. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Par ailleurs, le Conseil renvoie à ce qui a été rappelé *supra* et observe, qu'en l'espèce, le requérant se trouvant dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il convient alors d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer cette vie familiale et/ou privée (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables à la poursuite d'une vie familiale et/ou privée normale et effective ailleurs que sur le territoire ; ces éléments étant mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la vie familiale alléguée par la partie requérante, à savoir, la relation du requérant avec sa compagne et son enfant, n'est aucunement contestée par la partie défenderesse. Il apparaît également, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, que cette dernière n'a pas manqué de prendre en considération ladite vie familiale mais a cependant considéré que si « *l'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice des droits de la vie privée et familiale* », « *la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence* ». La partie défenderesse a précisé encore : « *si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respectée, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné que l'intéressé est sous mandat d'arrêt et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé présente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir* ».

A titre surabondant, outre ce qui a été relevé quant à la préservation de l'ordre public, le Conseil observe, qu'en termes de recours, la partie requérante se contente d'invoquer que la vie familiale « *ne peut être évidemment vécue sur un autre territoire* », sans autrement circonstancer cette allégation. Ce faisant, la partie requérante ne démontre nullement l'existence d'un réel obstacle à la poursuite de la vie familiale du requérant ailleurs que sur le territoire. Pour le surplus, en ce que la partie requérante invoque, à l'audience, que l'enfant du requérant est un jeune bébé ainsi que la nationalité belge de ce dernier et de la compagne du requérant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces seuls éléments constituaient des obstacles empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective.

Partant, le Conseil estime, compte tenu des développements qui précèdent, qu'en ce que la partie requérante invoque que « *l'Administration n'a pas procédé à un examen de proportionnalité entre les inconvénients particulièrement graves résultant de l'éloignement du père d'un enfant belge, et les avantages que l'Administration retirerait d'un tel éloignement* » et que l'intérêt de l'enfant n'aurait pas été pris en compte, cette dernière ne peut être suivie. En outre, il ressort du raisonnement fait *supra* que la partie requérante n'est nullement parvenue, en termes de recours, à démontrer *in concreto* le caractère disproportionné de l'atteinte portée, en l'espèce, à la vie familiale du requérant.

Pour le surplus, en ce que la partie requérante invoque une violation des articles 2 et 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que, les dispositions de cette Convention ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des

droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

Surabondamment, le Conseil relève également que la partie requérante n'explique pas pour quelle raison la décision attaquée entraînerait la perte définitive, pour l'enfant du requérant, de son père, ainsi qu'elle se contente de l'affirmer.

Par conséquent, le grief tiré de l'article 8 de la CEDH n'est, *prima facie*, pas sérieux. Par ailleurs, l'invocation d'une violation de l'article 22 de la Constitution et celle de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, n'appellent pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. Le Conseil constate également, *prima facie*, que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs n'ont pas été méconnus.

Le premier moyen invoqué n'est donc pas sérieux.

3.3.2.2.2. Quant au second moyen, s'agissant de la violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'une violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée que si elle est alléguée en même temps qu'une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège, *quod non* en l'espèce au vu des développements relatifs au grief tiré de l'article 8 de la CEDH, qui précédent.

En outre, force est de constater que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'acte attaqué, ainsi que contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour datée du 17 février 2017. Il convient de souligner, en effet, que le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ladite décision est examinée par le Conseil, dans l'arrêt n°195 544 du 24 novembre 2017, ainsi que la partie requérante le sollicitait dans la demande de mesures provisoires introduite selon la procédure de l'extrême urgence en même temps que le présent recours.

Pour le surplus, le Conseil rappelle enfin le caractère essentiellement écrit de la procédure devant le Conseil de céans et la faculté de s'y faire représenter par un avocat. Enfin, le Conseil tient à rappeler que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition.

Le Conseil observe, par ailleurs, qu'il ne peut être raisonnablement déduit que la mention, dans la décision querellée, du constat que « [...] L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 09.11.2017 à ce jour du chef d'abus de confiance [...] » emporterait une quelconque méconnaissance par la partie défenderesse de la présomption d'innocence, dans la mesure où le seul énoncé des faits visés par le constat précité n'emporte aucune décision en cette matière et est sans incidence sur la procédure judiciaire en cours, quant à la demande d'extradition adressée aux autorités belges. Par ailleurs, le Conseil entend rappeler qu'en l'espèce, le mandat d'arrêt a été délivré en vue de l'extradition du requérant, dont la responsabilité pénale a déjà été engagée, puisque l'extradition semble, en substance, sollicitée dans le cadre de l'exécution de la condamnation dont le requérant a fait l'objet au Kazakhstan.

3.3.2.2.3. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle, tout d'abord, que pour tomber sous le coup de l'article 3 de la CEDH, qui dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants », un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 maart 1991,

15.576/89 ,Cruz Varas, pp. 29-31, paras. 75-76 et 83). Or, le Conseil s'interroge quant à savoir si les conséquences de l'exécution de l'acte attaqué, telles qu'elles sont alléguées dans ce troisième moyen, revêtent un degré de gravité tel qu'il pourrait être conclu, *in casu*, à l'existence d'un mauvais traitement au sens de l'article 3 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil renvoie, ensuite, aux développements faits au point 3.3.2.2.2. constatant l'absence de violation du droit du requérant à un recours effectif et souligne que le requérant n'a nullement été privé, comme il l'invoque, de la possibilité de poursuivre son recours. Par ailleurs, le Conseil renvoie également aux développements tenus au point 3.3.2.2.1., desquels il ressort que l'article 8 de la CEDH, n'est, en l'espèce, pas violé. Le Conseil rappelle, en particulier, que la partie requérante n'a valablement invoqué d'obstacle réel à la poursuite de la vie familiale du requérant en dehors du territoire belge. En effet, si la partie requérante allègue, sans autres formes de précisions, que la vie familiale « *ne peut être évidemment vécue sur un autre territoire* », cette dernière reste cependant en défaut d'expliciter et d'étayer un tant soit peu la raison pour laquelle cette vie familiale serait impossible ailleurs que sur le territoire belge.

3.3.2.2.4. Enfin, sur le dernier moyen soulevé, le Conseil rappelle que l'article 5 de la directive 2008/115 a été transposé dans l'ordonnancement juridique belge par l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il observe que la partie requérante ne soutient cependant pas que la transposition de cet instrument en droit interne aurait été incorrecte. Dès lors, son invocabilité directe ne peut être admise.

3.3.2.3. Il ressort de l'ensemble des développements tenus ci-dessus, qu'aucun des moyens invoqués n'est sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension est rejetée.

4. Examen du recours en ce qu'il porte sur l'interdiction d'entrée - Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.1 Première condition : l'extrême urgence

4.1.1. En l'espèce, la partie requérante justifie l'extrême urgence par le maintien du requérant en vue de son éloignement, dont elle précise qu'il peut intervenir dans les prochains jours.

Elle invoque que le maintien du requérant dans un centre fermé porte atteinte à sa liberté individuelle et entraîne un préjudice en ce que l'enfant du requérant est privé de son père.

Par ailleurs, dans un titre consacré au risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante invoque, à nouveau, l'enfermement du requérant. Elle y fait valoir également que l'exécution forcée de l'éloignement du requérant causerait un préjudice irréparable pour lui, sa compagne et son enfant, et que cela mettrait en péril leur chance d'obtenir un séjour sur la base de l'article 40 et suivants de la loi.

4.2.1.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un péril imminent lié à l'exécution de cette décision d'interdiction d'entrée. Etant son argumentation de références d'arrêts rendus par le Conseil, la partie défenderesse met en évidence, d'une part, que le péril invoqué par la partie requérante découle en réalité de l'exécution de la mesure d'éloignement, et d'autre part, que cette dernière ne démontre pas que le préjudice allégué qui est susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

4.2.1.2. Le Conseil, dans un premier temps, renvoie au point 2.2., en ce que la partie requérante invoque, en substance, que le maintien en centre fermé atteint à la liberté individuelle du requérant.

Le Conseil observe ensuite que le péril invoqué en termes de recours, résumé *supra*, découle plutôt de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement contesté, que de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans prise le même jour. En effet, la partie requérante invoque, en substance, l'ensemble des conséquences liées à l'exécution de la mesure d'éloignement dont fait l'objet le requérant, et la situation dans laquelle se trouvera ce dernier suite à cette exécution.

Le Conseil rappelle de surcroît, s'agissant de l'argumentation invoquant les conséquences quant à l'impossibilité d'obtenir une autorisation de séjour, qu'il sera toujours loisible au requérant de demander la levée de cette interdiction d'entrée.

Il appert donc, au stade actuel de la procédure, que le préjudice invoqué en termes de recours n'est nullement causé par l'exécution immédiate de l'interdiction d'entrée.

Par ailleurs, en tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas que le préjudice allégué, susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée, ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée attaquée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Il convient donc de constater que l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Par conséquent, la première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille dix-sept, par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG, greffier assumé

Le greffier, Le président,

S. WOOG N. CHAUDHRY